

2

Réponse :

Comme il a déjà été mentionné à la DQ17.1, le Ministère est favorable au remblaiement des fosses par des résidus miniers, et ce, bien entendu, pourvu qu'il n'y ait pas de risque de contamination des eaux souterraines. Le contexte hydrogéologique de la fosse ainsi que les caractéristiques des résidus miniers doivent donc faire l'objet d'une évaluation détaillée avant de statuer sur l'acceptabilité environnementale de cette pratique. Ce à quoi le Ministère s'attarde lors de l'analyse d'une telle demande.

Les conditions et les mesures de protection de l'eau souterraine intégrées dans les certificats d'autorisation suite à l'analyse du Ministère peuvent différer selon le contexte de chaque site minier (hydrogéologie, caractéristiques des résidus miniers) et la présence de points récepteurs à proximité (puits d'eau potable ou milieu sensible). Dans tous les cas, comme le stipule la Directive 019 sur l'industrie minière à la section 2.3.2, un réseau de surveillance des eaux souterraines doit être implanté autour des aires d'accumulation des résidus miniers, ce qui inclue les fosses remblayées avec des résidus miniers. Le nombre de puits d'observation nécessaires et l'emplacement de ceux-ci dépendent de la configuration de l'aménagement et du contexte hydrogéologique du site et sont évalués par le Ministère. Un suivi des eaux souterraines additionnel à ce qui est détaillé dans la Directive 019 (fréquences des prélèvements plus élevées ou de paramètres additionnels à analyser) peut également être exigé par le Ministère lorsqu'il le juge nécessaire.

Les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines ou tout autre suivi en lien avec le remblaiement de fosse, encadrés dans les certificats d'autorisation, sont transmis au Ministère. À noter que, même en période post exploitation et post restauration, le suivi sur les eaux souterraines doit se poursuivre selon les exigences des sections 2.10 et 2.11 de la Directive 019. Le suivi post restauration doit être poursuivi tant que le Ministère n'a pas autorisé l'abandon, tel que décrit à la section 2.11.3.

Les deux projets miniers précisés dans la question ont été analysés conformément à la position décrite ci-dessus et des suivis des eaux souterraines sont inclus dans les certificats d'autorisation émis. À noter que, puisqu'il s'agit de deux projets récemment autorisés, les résultats de suivi qui ont été transmis au Ministère ne permettraient pas, actuellement, d'évaluer l'impact du remblaiement de ces fosses.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Marthe Côté  
Coordonnatrice aux projets miniers